

Objet : Occupation du domaine public – Rue Perrine

N°ATP 2025-585

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L 2213-3, L 2213-4, R 2213-1,

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8^e partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Vu le rapport de la Police Municipale n° 202510 0002 ;

Vu la décision communale n° D2024-146 du 13/12/2024 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2025,

Considérant la demande déposée par Madame PETITO Marine représentante de l'Ets « Eurl MCP », en date du 12 décembre 2025, dans le cadre de travaux de rénovation du salon de coiffure ;

Considérant que l'occupation du domaine public doit être réglementée afin d'assurer la sécurité des usagers, Il convient de prendre un arrêté ainsi rédigé :

ARRÊTÉ

Article 1 :

Durant la période du **02/01/2026 au 17/01/2026 inclus**, l'Ets « Eurl MCP » est autorisée à occuper 1 emplacement de stationnement du domaine public communal situé au 125 rue Perrine, dans le cadre de la rénovation de son salon de coiffure.

Article 2 :

Au droit du chantier, 1 emplacement de stationnement sera exceptionnellement bloqué uniquement durant la période citée dans l'article 1. Le présent arrêté sera affiché 48 heures à l'avance.

Article 3 :

L'entreprise devra respecter le nombre d'emplacement réservé pour l'emprise de ce chantier.

Article 4 :

Le non-respect du présent arrêté entraînera une verbalisation, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

L'entreprise devra installer une signalisation conforme à la réglementation en vigueur, prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer **la sécurité des usagers** et veillera à la propreté du domaine public.

Article 6 :

L'entreprise sera tenue responsable de tout dommage causé au domaine public pendant la durée de l'occupation. Elle devra remettre les lieux en parfait état à l'issue du chantier.

Article 7 :

De plus, l'entreprise devra veiller à la stricte conformité du présent arrêté. En cas de non-respect des dispositions énoncées dans le présent arrêté, l'entreprise s'expose à une amende de 4e classe, amende forfaitaire de 135€, conformément à l'article R644-2-1 du code pénal :

« Art. R. 644-2-1.-Le fait, par le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, de ne pas respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation relatives à l'espace occupé ou aux périodes d'occupation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, lorsque cette méconnaissance a pour effet de porter atteinte à la libre circulation sur la voie publique. »

Article 8 :

Compte-tenu des renseignements fournis dans le dossier de demande d'occupation du domaine public, l'entreprise est soumise à **une redevance d'occupation du domaine public**, conformément à la décision communale **n° D2024-146 du 13/12/2024**. Le montant de cette redevance est calculé comme suit :

- Occupation d'emplacement de stationnement le 19/12/2025 :

- 1 x 12.05 € x 15 jours calendaires = 180.75 €
- 1 x 6.00 € x 1 jour calendaire = 6.00 €

Soit un total de 186.75 € (Cent quatre-vingt-six euros et soixante-quinze centimes)

En cas de durée ou de surface d'occupation du domaine public inférieure aux prévisions, **le montant des droits restera inchangé et dû.**

Article 9 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et par affichage sur le chantier.

Article 10 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation sera adressée, si nécessaire au contrôle de légalité.

Article 11 :

Le présent arrêté sera notifié à :

- L'entreprise « Eurl MCP »,
- la police municipale,
- la Gendarmerie,
- le Centre des Sapeurs-Pompiers,
- la Communauté de Communes du pays Rochois,
- le Service Comptabilité,

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

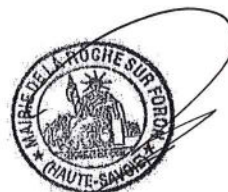
Publié sur le site de la ville le 17/12/2025

Notifié à l'entreprise le 17/12/2025

En mairie, le 17 décembre 2025

Le Maire,

Pierrick **DUCIMETIÈRE**



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).